

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Sermier, M. Vitel,
M. Courtial, M. Perrut, M. Saddier, Mme Zimmermann, M. Siré, M. de Rocca Serra, M. Poisson,
M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel et M. Aubert

ARTICLE 13

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* Au premier alinéa de l'article 16, la référence : « et 19 *nonies* » est remplacée par les références : « , 19 *nonies*, 19 *vicies* et 19 *tervicies* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités d'affectation des excédents de la coopérative fixées à l'article 16 (de la loi du 10 septembre 1947) en vigueur ne prend pas en compte la rémunération versée, le cas échéant, aux porteurs de certificats coopératifs visés à l'article 19 *vicies* (pour les certificats coopératifs d'investissement) et à l'article 19 *tervicies* (pour les certificats coopératifs d'associés). Il s'agit de réintroduire l'esprit et la logique de la loi de 1947.